

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Paris, le 19 décembre 2017

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants des premier
et second degrés, personnels d'éducation, psychologues de
l'éducation nationale et administratifs de catégorie A

S/c de Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de
l'enseignement scolaire

Mesdames et messieurs les Inspecteurs

Mesdames et messieurs les directeurs des CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Monsieur le directeur du CROUS de Paris

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de l'INSEP, de
la DDCS et de la DRJSCS

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Affaire suivie par :

2nd degré

Michelle ARNAUD

Adjointe au chef du bureau des
affaires transversales DPE1

Division des personnels
enseignants

michelle.arnaud@ac-paris.fr

Tél : 01 44 62 42 94

1^{er} degré

Isabelle CHEVRIER

Adjointe à la chef du bureau
Division des personnels

enseignants du 1^{er} degré public

Division des écoles

isabelle.chevrier@ac-paris.fr

Tél : 01 44 62 43 50

17AN0191

Objet : dispositif académique de reconversion professionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A - année scolaire 2018/2019.

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

❑ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

❑ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Références :

- loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 77) ;

- décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

- décret n° 90-255 du 22 mars 1990

- décret n°2005-959 du 9 août 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 21 août 2003 précitée ; - décret 2009-915 du 28 juillet 2009 ; décret 2004-592 du 17 juin 2004 ;

- décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

- arrêté du 20 septembre 2005 portant composition, modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation ;

- note de service n° 2017-174 du 29-11-2017 parue au BO n°41 du 30 novembre 2017 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Annexes :

Annexe 1 : Notice de candidature pour un changement de discipline

Annexe 2 : Fiche de candidature au détachement

Annexe 3 : Conditions de recevabilité à un détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Annexe 4 : Engagement contractuel de reconversion professionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Paris en matière de reconversion professionnelle, au titre de l'année scolaire 2018/2019. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mobilité **des fonctionnaires titulaires de catégorie A** et la construction de nouveaux parcours professionnels.

I – Présentation du dispositif

La reconversion professionnelle permet :

- soit **un changement de discipline** à l'intérieur d'un même corps à l'issue d'un parcours de reconversion d'une durée de un à deux ans maximum. **Ne sont concernés que les personnels enseignants de l'académie.**

Exemple de changement de discipline : un professeur certifié de lettres qui devient professeur certifié d'espagnol.

J'attire votre attention sur le fait que la période de reconversion en mathématiques est de deux ans, un an au collège et un an au lycée.

Le changement définitif de discipline entraîne pour les intéressés la perte de leur poste.

- soit **un changement de corps** à l'issue d'un parcours de reconversion qui s'inscrit dans le cadre d'un détachement pour une durée de deux ans renouvelable. **Sont concernés tous les personnels titulaires de catégorie A. La position de détachement entraîne pour les intéressés la perte de leur poste.**

Exemple de changement de corps : un CPE ou un attaché territorial qui devient professeur certifié.

Le détachement du corps des certifiés vers celui des agrégés n'est pas autorisé. Il en est de même pour le détachement des professeurs des écoles, PLP, des PEPS, CPE, ou ingénieurs d'études dans le corps des agrégés.

L'accompagnement dans votre projet professionnel

- l'équipe des conseillers mobilité carrière de la cellule des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement relatif à votre orientation : ce.cmc@ac-paris.fr

- les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent également prendre l'attache des membres des corps d'inspection dont ils relèvent pour toute question liée à leur réorientation (disciplinaire, professionnelle, ...).

La constitution de votre dossier de candidature

▪ Pour **un changement de discipline (annexe 1)**, votre dossier devra être dûment complété et composé obligatoirement :

- d'une lettre de motivation argumentée précisant votre parcours de formation, votre parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation des compétences et connaissances disciplinaires ;
- d'un curriculum vitae détaillé, précisant les différentes activités professionnelles mises en œuvre tout au long de votre carrière ;
- d'une copie de vos diplômes.

▪ Pour **un changement de corps (annexe 2)**, votre dossier devra être dûment complété et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Aucun dossier incomplet ne sera traité.

Pour ce qui a trait aux modalités administratives de formalisation de votre demande et la transmission de votre dossier, vous devez vous adresser à :

- pour les personnels enseignants du premier degré : ce.de@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 43.50
- pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A : division des personnels michelle.arnaud@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 42 94.

L'annexe 3 récapitule les conditions de recevabilité à un détachement dans un corps de personnels enseignants, de personnels d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

L'examen de votre candidature

1^{ère} étape : l'avis des supérieurs hiérarchiques et/ou des membres des corps d'inspection.

Pour les enseignants du 1er degré, il s'agit de l'avis de l'inspecteur de circonscription d'origine et du DASEN.

Pour les enseignants du 2nd degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale : la demande de détachement fait l'objet de l'avis du chef d'établissement.

La demande de changement de discipline fait l'objet des avis du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline d'origine.

Pour les personnels administratifs de catégorie A sollicitant une reconversion dans une fonction enseignante, il s'agit de l'avis du DRH et du chef d'établissement ou de service.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable et remplissant les conditions réglementaires seront transmis aux corps d'inspection compétents.

2^{ème} étape : l'avis du corps d'inspection.

Les candidats dont les dossiers ont été transmis aux corps d'inspection pour examen, se verront proposer un entretien afin de présenter leurs motivations et leur aptitude à exercer dans un nouveau corps ou dans une nouvelle discipline.

En cas d'avis favorable de l'inspecteur, le dossier sera transmis au Directeur des Ressources Humaines.

3^{ème} étape : l'avis du Directeur des Ressources Humaines.

Le DRH se prononce au regard du projet professionnel, de l'avis de l'inspecteur et de l'existence de postes vacants dans le corps ou dans la discipline d'accueil.

Les dossiers bénéficiant d'un avis favorable du DRH seront transmis au ministère.

4^{ème} étape : Avis du ministère et protocole de reconversion

- **en cas de changement de corps**, la demande de détachement est transmise aux services ministériels pour validation définitive. Dès lors que le détachement est acté, un protocole de reconversion (**annexe 4**) est mis en place.
- **en cas de changement de discipline**, un protocole de reconversion (**annexe 4**) est signé entre le DRH, les corps d'inspection et l'intéressé précisant les modalités du parcours de reconversion, les engagements de l'administration et du candidat retenu.

Modalités de mise en œuvre du parcours personnalisé de reconversion

Les personnels détachés dans un des corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ou bénéficiant d'un changement de discipline effectuent un service à temps plein et sont affectés dans un établissement choisi par le corps d'inspection.

Un parcours de formation adapté et d'accompagnement est mis en place au cas par cas par les corps d'inspection en fonction des besoins des intéressés afin de faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Les corps d'inspection évalueront, pendant la durée du parcours et à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer une nouvelle discipline ou un nouveau corps.

II – La validation administrative

Procédure administrative de changement de discipline

Cette procédure concerne les personnels ayant effectué un changement de discipline et achevé leur parcours de reconversion dans un même corps.

Une fois la reconversion validée, la division des personnels enseignants transmet aux services ministériels (direction générale des ressources humaines et inspection générale), le dossier de reconversion assorti des différents avis requis.

Un arrêté ministériel dont le caractère est définitif sera alors établi. Cette nouvelle discipline sera prise en compte dans tous les actes de gestion liés à la carrière de l'agent et notamment dans le cadre de la participation au mouvement dans la nouvelle discipline.

Procédure administrative de détachement d'un corps de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou administratifs de catégorie A vers un corps des personnels enseignants

Le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission académique paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

Le détachement sera prononcé pour une première période de deux ans. Le Recteur pourra demander un renouvellement du détachement pour une période complémentaire fixée par les statuts particuliers : un an pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PEPS, les CPE et les psychologues de l'éducation nationale.

III- L'intégration

L'intégration dans le corps d'accueil est possible soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année selon les modalités décrites ci-dessous.

Intégration à l'issue de la première année de détachement

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de deux ans, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration. Ainsi, les personnels qui souhaitent

intégrer le corps d'accueil à l'issue de leur première année de détachement doivent en faire la demande auprès du rectorat, au plus tard le 30 mars 2018.

Intégration à l'issue de la deuxième année de détachement

L'intégration dans le corps d'accueil au terme de la deuxième année peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'agent. Ce dernier devant en faire la demande au plus tard le 30 mars 2018.

Il peut par ailleurs formuler auprès du rectorat d'affectation une demande de renouvellement de détachement ou une demande de réintégration dans son corps d'origine.

IV- La fin anticipée du détachement

Le détachement est prononcé pour une durée de deux ans renouvelable. Cependant, l'administration d'accueil comme l'administration d'origine peut demander de manière anticipée qu'il soit mis fin au détachement.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté. Pour ce faire, un courrier doit être envoyé au rectorat avec un préavis de trois mois.

V- Le calendrier

Les personnels intéressés par une demande de changement de discipline doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement, **pour le vendredi 13 avril 2018 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19.

Les personnels intéressés par une demande de détachement doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, **pour le lundi 12 février 2018 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19.

Les personnels intéressés par une demande d'intégration, de réintégration, de renouvellement ou de maintien en détachement doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement, **pour le vendredi 30 mars 2018 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19 :

Bureau DE, à l'attention de Isabelle CHEVRIER, pour les personnels enseignants du premier degré.

Bureau DPE 1, à l'attention de Michelle ARNAUD, pour les personnels du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT